

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

A R R E T E n° 91-0660 du 25 juillet 1991

autorisant la S.A. Carrières de GONDIN à exploiter, après extension,
la carrière de "La Bourgonnière" à la HAIE TRAVERSAINE.

LE PREFET DE LA MAYENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106 et la loi 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

VU les arrêtés n° 76-1011 du 28 juin 1976 et 85-0576 du 9 avril 1985 autorisant respectivement M. MICHE Jacques à exploiter à ciel ouvert, une carrière de schistes gréseux située à LA HAIE TRAVERSAINE, lieu-dit "La Bourgonnière" puis à procéder à son extension ;

VU la demande en date du 12 octobre 1990, complétée le 29 novembre 1990, par laquelle M. Jacques MICHE, de nationalité française, agissant en qualité de Président Directeur Général des Carrières de GONDIN dont le siège social est 75 avenue Robert Buron 53020 LAVAL, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de sa carrière de la "Bourgonnière" commune de LA HAIE TRAVERSAINE et à la prolongation de l'autorisation existante pour obtenir une durée d'exploitation homogène sur l'ensemble du site,

VU l'étude d'impact jointe à la demande,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 1991 au 21 mars 1991 sur le territoire de la commune de LA HAIE TRAVERSAINE

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des Carrières dans sa séance du 11 juillet 1991 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société anonyme des CARRIERES DE GONDIN, dont le siège social est situé 75, avenue Robert Buron 53020 LAVAL, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de sa carrière de roches dures à ciel ouvert sise au lieu-dit "la Bourgonnière" commune de la Haie Traversaine.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 38, 39 P et 40 P - section "Z.A" du lieu-dit "La Bourgonnière" représentant une surface globale approximative de 11 h 30 a, définie conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire du ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, l'industriel procédera aux aménagements suivants et conduira l'exploitation conformément à ce qui est dit ci-après :

3.1. - Aménagements

Avant le démarrage des travaux d'extension, un bassin de décantation de 1500 m³ sera réalisé sur la parcelle N° 21 ou sur le carreau existant, l'implantation de ce bassin sera faite en accord avec la subdivision de l'Equipement d'Ambrières. Ce bassin sera relié au bassin existant qui servira de décantation finale. De plus un fossé destiné à collecter les eaux provenant du carreau de la carrière pour les acheminer dans le bassin précité, sera réalisé le long du chemin rural des Haies.

Les espèces végétales à utiliser sur les talus et les merlons périphériques seront soumises à l'approbation de monsieur le directeur du Parc Régional Normandie Maine, ces plantations seront réalisées 2 ans au plus tard après la date de signature de cet arrêté.

La desserte du site à partir de la RN 23 sera aménagée conformément aux exigences de la Direction Départementale de l'Equipement.

3.2. - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- la pointe sud de la parcelle 39 ne sera pas exploitée,
- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure,

- les produits extraits seront essentiellement destinés à la viabilité et à la construction, aux besoins des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 250 000 tonnes et ne descendra pas normalement en dessous de 50 000 tonnes,

- l'exploitation sera conduite par gradins droits et les abattages seront effectués par mines profondes verticales ; l'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 80 NGF, cette profondeur sera limitée en tant que de besoin et notamment au vu de l'impact éventuel de l'exploitation sur le cours de la rivière "la Colmont",

- la hauteur des différents paliers sera la suivante :

- . palier supérieur (après enlèvement de la découverte) : 15 m au plus
- . palier intermédiaire (palier principal de la carrière actuelle) 15 m
- . palier inférieur : 15 m

- une distance de 10 m par rapport aux limites de l'autorisation sera maintenue non exploitée, conformément au titre SSP 1 R du décret N° 80-331 du 7 mai 1980. Cette distance sera portée à 17 m le long du chemin rural N° 4 pour préserver l'équilibre des terrains voisins.

- les rejets d'eaux d'exhaure en provenance de la carrière ne devront pas présenter une teneur en matières en suspension supérieure à 25 mg/l étant entendu que toutes les capacités appelées à contenir des hydrocarbures ou liquides quelconques susceptibles d'altérer la qualité des eaux, devront être installées dans des cuvettes de rétention étanches d'une capacité au moins égale au plus gros stockage et à la moitié de la quantité totale stockée,

- les opérations d'entretien des véhicules (essentiellement vidange, graissage) seront réalisées sur une fosse spécialement aménagée et les eaux recueillies seront traitées avant rejet éventuel, la norme ci-dessus indiquée leur étant évidemment applicable,

- en vue d'éviter les émissions de poussières, l'industriel procédera chaque fois que cela s'avérera nécessaire, à l'humidification des pistes utilisées par les engins ; si les moyens mis en oeuvre ne permettent pas une lutte efficace, les pistes en question devront être goudronnées.

- les bassins de décantation seront vidés aussi souvent que possible, et au moins une fois par an, des dépôts générés par cette dernière, les produits extraits seront éliminés dans des conditions propres à préserver l'environnement.

- dès que la surface du futur carreau le permettra, les installations de broyage devront être déplacées.

ARTICLE 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état au fur et à mesure de l'exploitation conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande, étant entendu que le dit réaménagement devra être complété par une recherche paysagère dont le contenu devra être soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement qui se rapprochera pour émettre son avis des différentes collectivités et services concernés.

Ce réaménagement complémentaire sera effectué comme suit :

L'extraction sous le niveau de l'eau conduira après arrêt de l'exploitation à l'aménagement d'un plan d'eau dont le niveau sera maintenu au dessus du niveau le plus haut de la rivière la Colmont, un exutoire sera aménagé à cet effet.

La partie du site hors d'eau sera remodelée et régularisée avec les excédents de stériles disponibles et les terres végétales afin de permettre une revégétalisation maximale.

Par ailleurs, cet aménagement sera complété par :

- . la purge des fronts rocheux et élimination des risques d'instabilité
- . la rectification des fronts selon une pente inférieure à 70° par rapport à l'horizontale
- . le talutage des parties meubles à 45°

Les terrains seront nettoyés et débarrassés de tous vestiges d'installations, déchets et ferrailles.

L'ensemble des aires excavées sera clôturé.

La remise en état définitive devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation. En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux du 28 juin 1976 et du 9 avril 1985 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de MAYENNE, M. le Maire de LA HAIE TRAVERSAINE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Général, Commandant la 37ème Région Militaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de LA HAIE TRAVERSAINE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne, inséré par extraits dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en mairie.

LAVAL, le **25** JUIL. 1991

Le Préfet,

Pour le ~~Préfet Absent~~

Le Secrétaire Général,

Jean-François VILOTTE

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau délégué


D. BOURSILLIÈRES

I M P O R T A N T

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



SA "CARRIERES DE GONDIN"
 Demande d'autorisation d'extension
 de la Carrière de la Bourgonnière
 Commune de LA HAIE-TRAVERSAINE (53)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL AU 1/2 000

- limite de la carrière actuelle
- - - limite de la demande d'extension
- ▨ front de taille actuel
- ▨ aire de stockage et de traitement
- ↔ sorties
- puits

